

Rubrique : AIR

Titre	Loi de finances pour 2019
Référence du texte	Loi 2018-1317 du 28 décembre 2018
Source	Journal officiel du 1 ^{er} janvier 2019

Commentaires

Plusieurs dispositions de la loi de finances pour 2019 vont s'appliquer aux véhicules de société, et en particulier aux poids lourds, ainsi l'article 39 decies A du Code Général des Impôts est-il rédigé :

« -1. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction assise sur la valeur d'origine des biens acquis neufs, hors frais financiers, affectés à leur activité, lorsqu'ils relèvent des catégories de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 2,6 tonnes qui utilisent exclusivement une ou plusieurs des énergies suivantes :

- a) Le gaz naturel et le biométhane carburant ;
- b) Le carburant ED95 composé d'un minimum de 90,0 % d'alcool éthylique d'origine agricole ;
- c) L'énergie électrique ;
- d) L'hydrogène.

2. Pour les véhicules ... dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes, acquis à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2021 pour ceux utilisant les énergies mentionnées aux a et b... (Cf supra), et à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2021 pour ceux utilisant les énergies mentionnées aux c et d dudit 1, la déduction est de 40 %.

Par dérogation au premier alinéa du présent 2, pour les véhicules mentionnés au 1 du présent I dont le poids autorisé en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 16 tonnes, acquis à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2021, la déduction est de 60 % . »

Jusqu'au 31 décembre 2021, les sociétés pourront aussi déduire le coût de l'achat ou location d'une flotte de vélos pour le transport de leurs salariés.

A partir du 1^{er} janvier 2019 le malus écologique s'appliquera dès 117 g/km de CO₂, contre 120 g/km auparavant. Le seuil de déclenchement du malus devrait s'abaisser de 3 grammes chaque année jusqu'en 2021.

Le bonus écologique demeure de 6.000 euros maximum pour l'achat d'un véhicule électrique dans la limite de 27% du coût d'acquisition du véhicule.

Le bonus écologique s'applique aussi aux véhicules deux roues, trois roues et quadricycles électriques achetés neufs et qui ne possèdent pas de batterie au plomb. Concernant les commandes effectuées durant l'année 2019, l'aide versée évolue selon la puissance maximale de la motorisation. L'aide se monte à 250 € par kWh d'énergie de la batterie avec un plafond fixé à 27 % du prix du véhicule (aide maximale fixée à 900 €), ou alors à 20 % du prix avec un plafond fixé à 100 €. Le montant du bonus est identique pour les poids lourds dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes et qui émettent une quantité de CO₂ inférieure ou égale à 20gr par kilomètre.

Attention la prime à la conversion n'est plus éligible pour les véhicules classés Crit'air 2 et dans tous les cas les véhicules acquis devront présenter des émissions inférieures à 122gr CO₂/km.

Rubrique : DECHETS

Titre	Règlementation relative au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres
Référence des textes	Arrêté du 11 décembre 2018 transpose les modifications
Source	Journal officiel du 20 décembre 2018

Commentaires

Les dispositions qui suivent sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2019 et seront obligatoires à compter du 1^{er} juillet 2019 exceptées celles prenant effet en 2022.

L'année 2019 marque un tournant pour les entreprises dont les activités comprennent l'expédition de marchandises dangereuses. Celles-ci n'avaient jusque-là pas d'obligation de désigner un conseiller sécurité si les activités d'emballage, de chargement et de transport étaient gérées par une entreprise tierce, ce qui était souvent le cas pour la TPE/PME de l'imprimerie. Ces entreprises devront désormais nommer un conseiller sécurité **avant le 31 décembre 2022** pour se mettre en conformité.

Le CSTMD (conseiller sécurité transport matières dangereuses) devra donc, en outre, vérifier que le personnel affecté à l'expédition de marchandises dangereuses dispose de procédures d'exécution et de consignes détaillées (modification du point 1.8.3.3).

L'exemption du transport des piles et batteries sera maintenue, mais elle sera restreinte aux seules piles répondant à un poids maximal de 500g et une puissance maximale de 20 Wh pour les piles et 100 Wh pour les batteries, sous réserve de respecter les conditions déjà en vigueur dans l'ADR du 1^{er} janvier 2017.

L'exception pour les piles et batteries contenues dans des équipements ménagers sera reprise dans le cadre de la nouvelle disposition spéciale 670 à condition que :

- Ces piles et batteries ne soient pas la source d'alimentation principale et que l'équipement ménager les protège
- L'équipement en question ne contienne pas d'autres piles ou batteries au lithium comme source d'énergie principale.

Modification relative au renseignement relatif au document de transport (point 5.4.1.1.1 f) :

Concernant la mention de la quantité totale de chaque marchandise transportée, le régime des exemptions par quantité et par unité de transport (point 1.1.3.6), prendra en compte le calcul des poids de matières de classes différentes (point 1.1.3.6.4), en plus du cas du cumul de marchandises de même classe actuellement précisé (point 1.1.3.6.3).

Les citernes, ou leurs compartiments de déchets seront équipés de jauges de niveau en verre ou en autres matériaux transparents appropriés. Actuellement, le point 6.10.3.8 f précise qu'il doit s'agir de repères transparents.

Si le transport en vrac dans des véhicules bâchés, des conteneurs bâchés ou des conteneurs pour vrac bâchés est autorisé il est également possible d'utiliser un conteneur pour vrac BK1 (bâché) pour le transport terrestre, si les conditions spécifiées au 7.3.3.2 (dispositions spéciales AP) sont remplies. Il en est de même pour le transport en vrac dans des véhicules couverts, si des conteneurs fermés ou des conteneurs pour vrac fermés sont autorisés.

Modification des règles de manutention et d'arrimage des colis (point 7.5.7.1) :

D'autre part, les modalités d'arrimage des conteneurs, conteneurs-citernes, citernes mobiles seront précisées (point 7.5.7.4). En effet, une vérification de la compatibilité des dispositifs du véhicule avec ceux des conteneurs sera obligatoire lorsque les conteneurs concernés ne sont pas équipés de pièces de coin conformes à la norme ISO 1496-1.

Une liste des conseillers à la sécurité dressée par région est disponible sur le site du CIFMD.

Titre	Modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière REP d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement
Références du texte	Arrêté du 4 janvier 2019
Source	Journal officiel du 16 janvier 2019

Commentaires

La gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

On observe qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 un bonus de 50 % sera offert pour les emballages en PE (polyéthylène) incorporant 50 % de matière recyclée provenant des emballages ménagers, industriels ou commerciaux.

Titre	Assouplissement de la politique des instances gouvernementales en faveur des déchets
Références du texte	Loi de finances de 2019 / arrêté du 11 décembre 2018
Source	journal officiel du 30 décembre 2018

Commentaires

De la même façon que certains objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation pourront quitter le statut de déchet : cartouches d'impression, emballages, équipements électriques ou électroniques, conteneurs à pression ou récipients à pression vides ... bien entendu au vu du respect d'un certain nombre de critères. Pour ce faire l'exploitant devra avoir conclu un contrat de cession pour ces objets en vue de leur réutilisation.

Nous constatons une exemption de la TGAP pour un certain nombre de types de déchets. Ainsi ne seront plus soumis à TGAP les déchets susceptibles d'être valorisés en tant que matière, les déchets non-dangereux acceptés dans les installations de co-incinération, ou aux fins de production de chaleur ou d'électricité. C'est le cas également du bois traité à la créosote dont l'élimination est totalement exemptée de TGAP.

Notons également que l'énergie produite à partir de géothermie, des déchets ou d'énergie de récupération (solaire) bénéficie d'un taux réduit de TVA à 5,5 %

Rubrique : ENVIRONNEMENT

Titre	Programme des agences de l'eau
Source	Agences de l'Eau Seine-Normandie/Rhin-Meuse/Adour-Garonne et Loire-Bretagne

Commentaires

Tous les 6 ans, un programme définit les recettes et les dépenses des agences des 6 bassins. Le 10ème programme se terminait fin 2018 et le 11ème et nouveau programme a pris effet à compter du 1er janvier 2019 et se poursuivra jusqu'en 2024.

Les thématiques d'intervention et les modalités d'instruction des aides dans le cadre de ce 11ème programme d'intervention vont être réduites puisque les agences devront faire face à une baisse de leur plafond de recette qui pourrait aller de 10 à 30 %, selon les agences.

En effet, si les ponctions budgétaires ponctuelles sur les trésoreries des agences ne sont plus d'actualité, la poursuite du financement par les agences de l'Agence Française pour la Biodiversité, ou du volet national du plan Ecophyto, en ajoutant leur contribution pour les parcs nationaux et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont en incohérence avec les objectifs et les enjeux qui devraient être affichés.

Les agences de l'eau perçoivent des redevances qu'elles redistribuent sous forme d'aides. Or l'essentiel de ces recettes provient de la facture d'eau, perçue d'une manière assez inéquitable, puisque les ménages supportent environ 80 % des redevances pollution et prélèvement d'eau.

Au lieu de rééquilibrer les prélèvements entre les différentes catégories d'utilisateurs, ce qui n'est nullement le cas, les agences se voient imposer par l'État des débours supplémentaires qui auront pour conséquences un désengagement des agences sur les aides accordées aux Pme-Pmi, notamment eu égard à l'élimination des déchets dangereux.

Rubrique : SANTE & SECURITE

Titre	Dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et relatives à la lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes au travail
Référence du texte	Décret 2019-15 du 8 janvier 2019
Source	Journal officiel du 9 janvier 2019

Commentaires

L'article L1153-5 du code du travail dispose « l'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner. »

Dans le code pénal l'art 222-33 définit le harcèlement sexuel comme le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité, en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit, créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte ... pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel.

Ces mêmes personnes doivent être informées par tout moyen des coordonnées des autorités et services compétents pour les sanctionner.

Il est ainsi créé un article D. 1151-1 qui précise l'adresse et le numéro d'appel :

- « 1° Du médecin du travail ou du service de santé au travail compétent pour l'établissement ;
- « 2° De l'inspection du travail compétente ainsi que le nom de l'inspecteur compétent ;
- « 3° Du Défenseur des droits ;
- « 4° Du référent prévu à l'article L. 1153-5-1 dans toute entreprise employant au moins deux cent cinquante salariés ;
- « 5° Du référent prévu à l'article L. 2314-1 lorsqu'un comité social et économique existe. »

Titre Le taux fonctions supports de nature administrative remplace le taux bureau
Source MEDEF

Commentaires

Quelles sont les entreprises éligibles à ce nouveau dispositif ?

- 1) Les entreprises au taux collectif donc de moins de 20 salariés
- 2) Les entreprises au taux mixte donc de 20 à 149 salariés

Que ces entreprises bénéficient déjà ou non du taux bureau.

Ainsi le taux fonctions supports (0,9 % en 2019) serait appliqué directement sur la base de la fonction exercée et énumérée comme suit :

- Secrétariat
- Accueil
- Comptabilité
- Affaires juridiques
- Gestion financière
- Ressources humaines

Ces fonctions sont limitatives et la notion de sédentarité n'est plus un critère. Toutes les autres fonctions sont exclues de ce nouveau taux y compris si elles sont exercées dans un bureau. De même il est considéré que le local n'est pas exposé au risque s'il est fermé, même et y compris si, pour rejoindre son bureau la secrétaire doit traverser un atelier, un parking ou autre.

Jusqu'au 31 décembre 2019 les deux taux coexistent, cependant, les nouvelles demandes sont étudiées au regard du nouveau taux « fonctions supports de nature administrative ». Pour les entreprises au taux bureau le passage au taux fonctions supports n'est pas automatique, il faudra en faire la demande **avant le 30 novembre 2019**.

Comment bénéficier de ce nouveau taux ? L'entreprise devra faire une demande auprès de sa Carsat ou de la CRAMIF, en copie elle joindra la liste de ses salariés éligibles en précisant l'intitulé de leur poste et les fonctions réellement exercées par ceux-ci et un plan de l'entreprise identifiant le local occupé par chacun des salariés.

Titre RPS : une évaluation possible très rapide (30 minutes maximum)
Source INRS

Commentaires

Vous réviser votre évaluation des risques et souhaitez évaluer, plus précisément, les risques psychosociaux de vos services, voire mesurer le degré de ce risque dans votre entreprise. C'est chose possible, vous pouvez vous mettre en rapport avec notre service SST, on vous adressera une grille-questionnaire que vous pourrez remplir de façon collégiale (chef d'entreprise + responsables de services). Une fois cette grille dûment remplie, sans omettre aucune question, vous pouvez nous la retourner et vous recevrez la conclusion de cette évaluation en retour, avec, si besoin est, quelques prescriptions.

Titre Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail
Référence du texte Directive du Parlement 2019-130 du 16 janvier 2019

Commentaires

La directive précise les moyens de prévention ou la réduction de l'exposition des travailleurs aux agents cancérigènes et mutagènes et leur mise en œuvre. Dans la mesure où cela est techniquement possible, on pourrait envisager le remplacement de l'agent cancérigène ou mutagène par une substance, un mélange ou un procédé qui n'est pas dangereux pour la santé des travailleurs, ou qui l'est moins, l'utilisation d'un système clos ou d'autres mesures visant à réduire l'exposition des travailleurs au plus bas niveau possible, en favorisant de ce fait l'innovation.

La fixation de valeurs limites pour les agents cancérigènes ou mutagènes contribuera à une réduction notable des risques, afin de garantir le niveau le plus élevé de protection possible, il sera nécessaire, pour certains agents, de prendre en considération d'autres voies d'absorption, notamment l'absorption par voie cutanée

Le tableau en annexe précise les substances à prendre en compte au regard de vos fiches de données de sécurité de vos produits.

Titre	Modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organisme compétents en radioprotection
Référence du texte	Projet d'arrêté
Source	MEDEF

Commentaires

Les rayonnements électromagnétiques de type infra-rouge ou ultra-violet sont des rayons ionisants, dont il convient de se protéger et de protéger les salariés de façon spécifique que l'on nomme radioprotection. Une approche globale permettra une meilleure maîtrise des risques et de la prévention des incidents et accidents, et contribuera à optimiser les moyens mis en œuvre par l'employeur.

Ce projet d'arrêté ainsi pris en application de l'article R. 4451-126 du code du travail fixe :

1° Pour ce qui concerne la personne compétente en radioprotection :

- a) Le contenu et la durée de la formation à la radioprotection du public, des travailleurs et de l'environnement, en tenant compte de la nature de l'activité exercée, des caractéristiques des sources de rayonnements ionisants utilisés ;
- b) La qualification, la compétence et l'expérience des personnes chargées de la formation ;
- c) Les modalités de contrôle des connaissances ;
- d) Les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de formation ;
- e) La durée de validité du certificat de formation ;
- f) Les modalités et conditions de certification des organismes de formation ;
- g) Les modalités et conditions d'accréditation des organismes certificateurs.

Ce projet d'arrêté prévoit les modalités de fonctionnement des organismes compétents en radioprotection prévu par l'article R. 4451-112 du code du travail ainsi que les modalités de leurs accréditations. Il reprend par ailleurs, moyennant quelques ajustements, l'ancien dispositif concernant les personnes compétentes en radioprotection et les organismes de formation de ces personnes compétentes en radioprotection.

Une entrée en vigueur serait prévue pour juin 2021.

Rubrique : INFORMATIONS

Titre Réforme du droit relatif à la publication des instructions et circulaires.
Source MEDEF

Commentaires

Il était commun de dire que les instructions et circulaires étaient des documents qui permettaient à l'Administration de comprendre et de se positionner sur les textes de droit. En somme ces textes permettaient d'harmoniser les pratiques et interprétations administratives, sauf en ce qui concerne les circulaires publiées au journal officiel qui s'imposaient comme des textes de droit à chacun.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, ceci n'est plus exact, ainsi font l'objet d'une publication les instructions, les circulaires ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives. Les instructions et circulaires sont réputées abrogées si elles n'ont pas été publiées, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.

Selon l'art L 312-6 du Code des relations entre le public et l'administration : « Les instructions et circulaires mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-2, qui émanent des établissements publics, des autres personnes de droit public et des personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, sont publiées, au choix de leur conseil d'administration :

1° Soit par insertion dans un bulletin officiel lorsqu'il a une périodicité au moins trimestrielle ;

2° Soit par transcription dans les trois mois sur un registre tenu à la disposition du public.

Cette publication peut intervenir par voie électronique. »

Ces publications sont réalisées au bulletin officiel ou registre pour les collectivités territoriales, au bulletin officiel ou registre établissements publics pour les autres personnes morales, et sur le site circulaires.gouv.fr pour l'Etat.

Et l'article L 312-7 de préciser : « Les instructions ou circulaires qui n'ont pas été publiées sur l'un des supports prévus par les dispositions de la présente section ne sont pas applicables et leurs auteurs ne peuvent s'en prévaloir à l'égard des administrés. » « A défaut de publication sur l'un de ces supports dans un délai de quatre mois à compter de leur signature, elles sont réputées abrogées ».

Titre Recherche d'amiante
Source MEDEF

Commentaires

L'article R 4412-97 du Code du travail impose une recherche d'amiante par le biais d'un repérage préalable à l'opération, adapté à sa nature, à son périmètre et au niveau des risques présentés.

« Les conditions dans lesquelles la mission de repérage est conduite, notamment s'agissant de ses modalités techniques et des méthodes d'analyse des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, sont précisées par arrêtés du ministre chargé du travail et, chacun en ce qui le concerne, des ministres chargés de la santé, de la construction, des transports et de la mer, pour les domaines d'activité suivants :

1° Immeubles bâtis ;

2° Matériels de transport

6° Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité. »

Ces dispositions entreront en vigueur dès publication des arrêtés. Sont ciblés dans ce compte-rendu que les points qui peuvent intéresser le secteur de l'imprimerie.